

**COUR D'APPEL
DE PARIS**

**TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE PARIS**

CABINET DE
MME NATHALIE TURQUEY
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION

**ORDONNANCE de RENVOI
devant le TRIBUNAL
CORRECTIONNEL**
(article 179 du code de procédure pénale)

N° DU PARQUET : 18120000120

N° INSTRUCTION : JI212 18000053

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Mme Nathalie TURQUEY, Vice-Président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'information concernant :

Stéphane LHOMME

né le 04/11/65 à BORDEAUX, de Lionel LHOMME et de Mireille BRETHERS
profession: directeur d'association
demeurant 25 rue d'Aulède, 33490 St MACAIRE

ayant pour avocat Me Emmanuel RIGLAIRE

du chef de :

DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER,

DÉLIT PRÉVU ET RÉPRIMÉ PAR LES ARTICLES 23 ALINÉA 1, 29 ALINÉA 1, 32 ALINÉA 1 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881;

partie civile:

Sté ENEDIS

ayant pour avocat Me Jean-Pierre MIGNARD et Maître Pierre-Emmanuel BLARD

Vu l'article 175 du code de procédure pénale,

Vu le réquisitoire de M. le procureur de la République, en date du 8 avril 2019, tendant au renvoi devant le tribunal correctionnel,

Vu l'envoi de ces réquisitions aux avocats des parties, par télécopie avec récépissé,

Vu les articles 176, 179, 180, 183 et 184 du code de procédure pénale ;

EXPOSE DES FAITS:

Attendu qu'il convient ici de se référer au réquisitoire définitif;

MOTIFS:

Attendu qu'il résulte de l'information les éléments à charge et à décharge suivants:

Stéphane LHOMME a reconnu être l'auteur des propos dénoncés par la partie civile et les avoir mis en ligne sur le blog accessible à l'adresse <http://refus.linky.gazpar.free.fr/linky->

Donné en copie à l'original
à l'original
3 p.
Greffier

premier-mort.htm.

La preuve de la vérité des faits diffamatoires et les débats au fond ne pouvant, à peine de nullité, avoir lieu au stade de l'information judiciaire, conformément aux articles 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il convient de renvoyer la personne mise en examen devant le tribunal correctionnel afin de permettre à cette juridiction de statuer sur les faits dénoncés par la partie civile.

RENOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL :

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre Stéphane LHOMME d'avoir à Paris, et en tous cas sur le territoire national, le 12 mars 2018, et en tous cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, étant directeur de publication et auteur des propos, par un article mis en ligne sur le blog accessible à l'adresse <http://refus.linky.gazpar.free.fr/linky-premier-mort.htm>, accessible au public, porté des allégations ou imputations de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la société ENEDIS, en l'espèce en publiant les propos suivants, dans un article intitulé " le compteur Linky fait hélas son premier mort":

" Hélas, Enedis et les pouvoirs publics se réfugient dans le déni, le distributeur étant même accusé par plusieurs victimes de venir au plus vite dès qu'un incendie de Linky est signalé afin de faire disparaître toutes les preuves et de prétendre, ensuite, que l'incendie provenait d'une autre cause";

faits qualifiés diffamation publique envers un particulier , prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982. (NATINF 372) .

PAR CES MOTIFS .

Ordonnons le renvoi de Stéphane LHOMME devant le tribunal correctionnel pour être jugé conformément à la loi

En conséquence, ordonnons que le dossier de cette procédure, avec la présente ordonnance, soit transmis à M. le procureur de la République.

INFORMONS la personne mise en examen qu'elle doit signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de sa mise en examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'INFORMONS également que toute citation, notification ou signification sera réputée faite à sa personne.

Fait en notre cabinet, le 16 juillet 2019
le Vice-Président chargé de l'instruction,
Mme Nathalie TURQUEY

